

Toulouse, le 6 décembre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221206– n°503

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A3.10 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de renouveler par convention avec SNCF RESEAU, l'occupation temporaire du domaine public ferroviaire, pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées d'une longueur de 19 mètres linéaires, implantée au point kilométrique 74+106 de la ligne Toulouse-Bayonne, parcelle cadastrée section AH n°67, commune de LESTELLE DE SAINT-MARTORY ;

Considérant que la convention d'origine a été conclue entre RESEAU FERRE DE FRANCE (désormais dénommé SNCF RESEAU) et la Commune de LESTELLE DE ST MARTORY ;

Considérant la date d'effet de la convention d'origine au 1^{er} septembre 2003 pour une durée de 20 ans,

Considérant le procès-verbal de transfert de compétences de collecte, transport, et traitement des eaux usées entre la commune de LESTELLE DE SAINT-MARTORY et Réseau31 en date du 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que le renouvellement de la convention est accordé en contrepartie du versement d'un montant forfaitaire de 1257,30€ HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier et d'une redevance annuelle de 98,52€ HT ;

Considérant que la présente redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon l'indice du coût de la construction ;

Considérant la date d'effet de la nouvelle convention au 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 20 ans ;

décide

Article unique : de signer la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire émanant de SNCF RESEAU, pour le maintien d'une canalisation d'eaux usées d'une longueur de 19 mètres linéaires, implantée au point kilométrique 74+106 de la ligne Toulouse-Bayonne, sur la parcelle cadastrée section AH n°67 située sur la commune de LESTELLE DE SAINT-MARTORY.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention

Dossier n°202207-SR-31-02156

Département : Haute-Garonne
Commune : Lestelle de Saint Martory

Ligne : n°650000

De Toulouse à Bayonne
PK : 074+106

Parcelle : AH 67

Réf site SNCF Réseau : Hors site

Réseau : canalisation souterraine
d'assainissementOccupant : Syndicat Mixte de l'Eau et
de l'Assainissement de Haute-Garonne**CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSEES »****CONDITIONS PARTICULIERES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de SNCF Réseau****NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS****Entre les soussignés,**

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Gael DOUARD, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Et,

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31, dont les bureaux sont sis 657 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS, représentée par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité à signer la présente convention ;

Désigné(e) dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

- Le terme SNCF RESEAU utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le Bien objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce Bien ;
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « exploitant » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il soit propriétaire ou non de cet ouvrage ;

- Le terme « gestionnaire » désigne le mandataire de SNCF RESEAU en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;

- Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu la convention n° 7494 en date du 29 septembre 2003 (Annexe n° 2) ;

Les parties conviennent ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat.

Précisément, la SA SNCF Réseau peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Dans ce cadre, Réseau 31 s'est adressé à SNCF Réseau afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de SNCF Réseau par ses installations et/ou infrastructures de canalisation souterraine d'assainissement.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révocable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leur sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis

Traversées Conditions particulières SNCF RESEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 031-200023596-20221206-503_1206-DE



de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat.

Toute forme de publicité sur le domaine de SNCF Réseau est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à l'OCCUPANT. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par l'OCCUPANT à un tiers.

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

En application de ces dispositions, eu égard aux caractéristiques physiques du domaine public ferroviaire, le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

A moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence légale, réglementaire, ou juridictionnelle, la Partie qui reçoit de l'autre des documents et informations de toute nature et quelle qu'en soit la forme, à l'occasion de la présente convention, s'engage à les tenir confidentiels.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, SNCF Réseau autorise l'OCCUPANT à établir et exploiter une canalisation souterraine d'assainissement sur le domaine public ferroviaire dans les conditions décrites ci-après, sous réserve d'en assurer le bon entretien exigé par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, y compris de leurs abords.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau » (version du 02/06/2017) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(Article 12 des Conditions Générales)

Les installations empruntant le domaine public de SNCF Réseau sont situées sur la commune de LESTELLE de Saint MARTORY au PK 074+106 à la traversée de la ligne ferroviaire n° 650000 de Toulouse à Bayonne, sur une longueur d'environ 19 mètres linéaires, sur la parcelle de terrain cadastrée section AH 67.

L'Occupant est autorisé à occuper le Bien pour y réaliser et exploiter les emprunts suivants :

La canalisation souterraine d'assainissement emprunte le domaine de SNCF Réseau sur une longueur totale d'environ 19 mètres linéaires. Elle est constituée par une conduite en fonte de 200mm de diamètre.

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire la canalisation sera placée dans une gaine en acier de 1000mm de diamètre dont la génératrice supérieure se trouve à 1m 20 mètre(s) au-dessous du niveau inférieur de la traverse.

Des regards seront situés de chaque côté des voies ferrées :

- 1-A l'extérieur des emprises ferroviaires.
- 2-A l'intérieur des emprises ferroviaires à x m du rail le plus proche

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en l'ANNEXE n° 3.

Tout changement d'activité ou modification technique lié aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation tel que défini ci-dessus par l'Occupant dans le Bien occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

ARTICLE 4 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous-occupation est interdite.

ARTICLE 5 ACCES

(Article 13 des Conditions Générales)

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, l'occupant ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de SNCF Réseau, qu'après avoir obtenu des représentants de SNCF Réseau les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que l'occupant sera autorisé à emprunter.

L'occupant s'engage à prévenir, au moins dix jours à l'avance, SNCF Réseau, par l'intermédiaire du Guichet Emprunts et Traversées, de son intention d'intervenir dans le domaine de SNCF Réseau et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de SNCF Réseau.

SNCF Réseau, dûment avisé, pourra convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur le site pour arrêter avec lui les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à contrôler le respect, par ses entreprises ou sous-traitants, des mesures de sécurité qui seront arrêtées.

Traversées Conditions particulières SNCF RESEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

ID : 031-200023596-20221206-503_1206-DE



ARTICLE 6 ETAT DES LIEUX
(Article 12 des Conditions Générales)

Sans objet

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

7.1 Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Sans objet

7.2 Respect des prescriptions techniques

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

Si les travaux d'établissement d'entretien, de modification de suppression de l'ouvrage sont effectués par les préposés de l'OCCUPANT, l'OCCUPANT devra respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ou, selon les cas, de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets pris pour son application.

Si l'OCCUPANT fait effectuer les travaux par une entreprise, il devra imposer à celle-ci de respecter les dispositions du décret susvisé.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel seront arrêtées en concertation entre SNCF Réseau, l'OCCUPANT et l'entreprise.

L'établissement et l'entretien des ouvrages et des abords de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de l'OCCUPANT par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour SNCF Réseau.

Toutefois, SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux (par exemple : insertion de ces travaux dans une opération d'ensemble) d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

7.3 Perturbations électriques consécutives au voisinage de l'ouvrage de l'occupant et des voies ferrées

La voie ferrée et la plateforme ferroviaire étant électrifiées en courant continu dans la partie où l'ouvrage doit être installé, l'OCCUPANT prendra à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes précautions utiles pour que l'ouvrage électrique ainsi que ses prolongements et, éventuellement, les canalisations

avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive - au besoin comme assureur de SNCF Réseau - les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à son ouvrage, à ses préposés ou aux tiers par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être ainsi provoqués par les installations du Chemin de Fer. En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours de ce chef contre SNCF Réseau ou leurs agents respectifs et s'engage à garantir ceux-ci contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux.

7.4 Finalisation des travaux

Sans objet

ARTICLE 8 DATE D'EFFET - DURÉE
(Article 5 des conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 01/09/2023 ;

Pour se terminer le 31/08/2043.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

Les investissements réalisés par l'OCCUPANT doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 STIPULATIONS FINANCIERES
(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

9.1. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1 257,30 Euros HT correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

La facture sera adressée par SNCF Réseau ou son gestionnaire à l'adresse suivante :

Réseau31
657 Chemin de la Graouade
31800 SAINT-GAUDENS
Chorus Pro : 200 023 596 00030
Code d'engagement : CP2022X002264/1
Référence n° d'affaire de l'Occupant à faire apparaître dans la facture :

Traversées Conditions particulières SNCF RESEAU



9.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF RÉSEAU une redevance dont le montant annuel est fixé à **98,52 Euros HT**.

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, l'occupant s'oblige à verser cette redevance annuelle par période annuelle et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de SNCF Réseau ou de son Gestionnaire.

Pour le premier terme, la redevance sera exigible à compter de la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par SNCF Réseau ou par son gestionnaire à l'adresse suivante :

Résau31
657 Chemin de la Graouade
31800 SAINT-GAUDENS
Chorus Pro : 200 023 596 00030
Code d'engagement : CP2022/X002264/1
Référence n° d'affaire de l'Occupant à faire apparaître dans la facture :

9.3. Indexation de la redevance

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/Io est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la signature de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (Io) est celui connu à la date de la validation foncière émise sur le projet.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / Io qui s'applique à la redevance.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 11 CHARGES ET FRAIS DIVERS

11.1. Prestations et fournitures

Toutes les dépenses liées à son occupation et son activité, sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations, services ou prestataires concernés.

Toutefois, les prestations et fournitures ne pouvant être facturées directement à l'OCCUPANT par les administrations ou services concernés, seront avancées par SNCF Réseau.

Ces dépenses acquittées par SNCF Réseau lui sont remboursées par l'OCCUPANT sur la base du coût réel. Si nécessaire, l'installation de sous-compteurs sera à charge de l'OCCUPANT.

11.2. Impôts et taxes

L'occupant doit s'acquitter régulièrement, et pendant la durée de la Convention, de l'ensemble des impôts et taxes de toute nature liés à l'occupation du bien, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet. En outre, l'occupant remboursera à SNCF Réseau, chaque année, et sur présentation de factures, les impôts et taxes de toute nature, présents et à venir, que SNCF Réseau serait amené à acquitter du fait de l'occupation du bien par le bénéficiaire de la Convention.

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, à première demande de celui-ci justifiée par une demande écrite de l'administration fiscale, toutes les informations relatives à la modification de la consistance des installations et/ou infrastructures de communications électroniques sur le domaine ferroviaire, susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

La communication de ces informations devra se faire dans le respect des règles de CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 12 MESURES D'URGENCE

En cas d'urgence, si l'activité de l'OCCUPANT, ou de l'exploitant, compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, l'OCCUPANT alerte immédiatement par téléphone ou par fax SNCF Réseau aux coordonnées indiquées dans les récépissés des déclarations réalisées conformément à la réglementation prévue au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 13 TRAVAUX A PROXIMITE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 Travaux à l'initiative de SNCF Réseau

Lorsque SNCF Réseau envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier : Réseau31, 657 Chemin de la Graouade 31800 SAINT-GAUDENS.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informera l'occupant : Réseau31, 657 chemin de la Graouade, 31800 SAINT-GAUDENS par téléphone au N° de téléphone : 05.62.00.72.80 avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit fax : 05.62.0075.89 mail : stgaudens@reseau31.fr).

13.2 Travaux dans l'intérêt du domaine ferroviaire ou de sécurité publique

Si, à une époque quelconque, les besoins du Chemin de Fer, ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations occupant le domaine public ferroviaire, SNCF Réseau devra en aviser l'OCCUPANT, trois mois à l'avance et par lettre recommandée. L'OCCUPANT sera alors tenu d'opérer, à ses frais, dans ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, le déplacement ou la modification qui lui sera indiquée, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de SNCF Réseau aucun droit à indemnité.

Il est entendu que, si ledit ouvrage doit néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente convention met fin, à compter du 01/09/2023, à la convention d'origine n°7494 en date du 29 septembre 2003, (dont la date d'effet est le 01/09/2003 et la date d'échéance le 31/08/2023)

ARTICLE 15 SORT DES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES RÉALISÉES PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Conditions générales)

15.1 A l'expiration de la présente convention d'occupation

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à faire son affaire et à ses frais, de la libération des lieux par les éventuels sous occupants et utilisateurs de ses installations et/ou infrastructures. Il prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de ses clients.

Sous réserve de l'avis et de l'analyse réalisée par les services compétents de SNCF Réseau, les installations et infrastructures de l'OCCUPANT demeureront en l'état et seront mises hors service, aux frais et risques de celui-ci. Elles seront alors incorporées au domaine public de SNCF Réseau, sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Néanmoins, l'OCCUPANT pourra procéder sur son initiative à l'enlèvement de ses installations et/ou infrastructures, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable des services compétents de SNCF Réseau. Les modalités techniques seront définies, le cas échéant, dans une convention spécifique entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

15.2 En cours d'exécution de la présente convention d'occupation

Par ailleurs, sur demande expresse de SNCF Réseau et justifiée par l'intérêt du domaine public ferroviaire, tout ou partie des installations et infrastructures de l'OCCUPANT devront être retirées dans un délai fixé par SNCF Réseau. L'OCCUPANT devra faire procéder sous le contrôle de la SNCF, à ses propres frais et risques, à une remise en état initial des lieux, étant entendu que la

remise en état initial des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des installations et infrastructures de l'OCCUPANT.

Un état des lieux, établi contradictoirement à l'occasion de la remise en l'état, constatera la bonne application de la présente stipulation.

ARTICLE 16 ETAT DES RISQUES

16.1. Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (ANNEXE n°4).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

16.2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

16.3. Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS, ainsi que celle relative aux Secteurs d'information sur les Sols (SIS), donne les informations suivantes :

- BASOL – Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : NON
- CASIAS – Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : OUI
- SIS – Présence de Secteurs d'information des Sols dans un rayon de 1000 m : NON

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 17 RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

De son côté, l'OCCUPANT pourra renoncer à toute époque au bénéfice de la présente convention, à charge pour lui d'en aviser SNCF Réseau ou son gestionnaire six mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas, il sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans ce délai l'ouvrage faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, il pourra abandonner ce dernier à condition qu'il n'apporte aucune gêne à l'exploitation ferroviaire ce dont SNCF Réseau restera seul juge.

Traversées Conditions particulières SNCF RESEAU

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20221206-503_1206-DE

ARTICLE 18 RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE SNCF Réseau

18.1 Résiliation pour besoins ferroviaires ou motif d'intérêt général

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la présente convention pour des besoins ferroviaires ou pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, il notifie cette résiliation à l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation.

Toutefois, SNCF Réseau examinera des solutions alternatives permettant à l'OCCUPANT de maintenir l'exploitation de ses installations.

18.2 Résiliation pour motifs techniques

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas limités suivants :

1. Au cas où des équipements et/ou des installations de SNCF Réseau ou de la SNCF seraient perturbés du fait des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence ;

2. Au cas où des travaux d'entretien ou de renouvellement sur des équipements et/ou des ouvrages de SNCF Réseau ou de la SNCF nécessiteraient des modifications ou la suppression des installations et/ou infrastructures de l'OCCUPANT et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de l'OCCUPANT de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence.

Dans ces deux cas, SNCF Réseau met préalablement en demeure l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception de se conformer aux demandes de modification dans le délai de six (6) mois. Passé ce délai et en l'absence de réalisation effective des modifications demandées, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention. Ce délai est ramené à trois (3) mois dans le cas où aucune autre solution que la suppression n'est possible.

18.3 Résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur les avis de paiement, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

2. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point 1. ci-dessus, SNCF Réseau le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en

l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'acqué de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

ARTICLE 19 CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION
(Article 22 des Conditions Générales)

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation pour pertes d'exploitation.

ARTICLE 20 RESPONSABILITES ET ASSURANCES
(Articles 17 à 20 des Conditions Générales)

20.1 Responsabilité

L'OCCUPANT supportera seul, au besoin comme assureur de SNCF Réseau, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir dans l'enceinte du Chemin de Fer du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et attendre la personne ou les biens des tiers y compris les préposés de SNCF Réseau.

Il s'engage, d'autre part à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel du Chemin de Fer.

En conséquence, toutes dégradations des installations de SNCF Réseau ou avariés sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'ouvrage de l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'occupant, qui en sera averti immédiatement.

Il s'engage en conséquence, à indemniser SNCF Réseau et leurs agents respectifs du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des accidents ou dommages susvisés.

Il s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses du présent contrat lorsque les dommages seront en relation directe avec l'exécution de tous travaux relatifs à l'ouvrage.

20.2 Assurances

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, l'OCCUPANT s'engage à garantir SNCF Réseau contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants-droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre SNCF Réseau des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre lui en vertu de l'article 470 du décret 56-1279 du 10 décembre 1956, portant code de la Sécurité Sociale, et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de SNCF Réseau du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, SNCF Réseau, tenu d'assurer personnellement le

réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer sur l'OCCUPANT les prestations et indemnités dont il sera tenu par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, l'OCCUPANT devra alors rembourser à SNCF Réseau toutes les sommes que ce dernier devra verser à la victime ou à ses ayants-droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

a) Assurance des risques de travaux et après travaux

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'elle encourt tant du fait ou à l'occasion des travaux qu'elle réalise sur le domaine public de SNCF Réseau qu'après la réception desdits travaux.

b) Assurance des risques d'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation et professionnelle » destinée à garantir les risques mis à sa charge au point 1 Responsabilité ci-dessus, pour les dommages autres que ceux couverts au titre de la police visée au point a) du présent article.

- tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui a ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir, à concurrence de la valeur de reconstruction vétusté déduite, les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les biens de SNCF Réseau mis à disposition de l'OCCUPANT sans co-occupation ou co-utilisation de SNCF Réseau.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés.

Cette police doit également comporter la couverture :

- Des pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages matériels indemnissables et sur présentation de justificatifs,
- Des honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT ou SNCF Réseau en leur qualité d'assurés,
- Des frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

Les garanties d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être étendues, aux risques de voisinage, et notamment ceux que l'OCCUPANT encourt vis à vis de SNCF Réseau coc occupants et voisins, à raison de dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens mobiliers ou immobiliers détenus ou occupés par l'OCCUPANT sur le domaine public de SNCF Réseau.

c) Renonciation à recours

Toute police souscrite par l'OCCUPANT le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs personnels respectifs et leurs éventuels assureurs, et comporter l'engagement de

substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues au point 1 ci-dessus.

d)-Communication des polices d'assurance

L'OCCUPANT remet à SNCF Réseau les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article, étant précisé que pour les risques visés au point a) dudit article, l'attestation doit être produite avant le début des travaux.

Ces attestations doivent préciser les risques couverts, les exclusions, la période de couverture, ainsi que les montants des garanties et des franchises.

En cas de survenance d'un sinistre, L'OCCUPANT doit communiquer, à la demande de SNCF Réseau, un exemplaire de chacune des polices qu'elle est tenue de souscrire, nonobstant la production à celui-ci des attestations précitées.

En cas d'absence ou d'insuffisance avérée de couverture, SNCF Réseau met en demeure L'OCCUPANT de se conformer à ses obligations. Faute pour cette dernière d'avoir satisfait et justifier de l'exécution de ces obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, SNCF Réseau se réserve le droit de souscrire les garanties pour le compte de L'OCCUPANT et aux frais de celle-ci. Le montant de la cotisation d'assurance correspondante, majorée de 20% à titre de pénalité, sera facturé à L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit également justifier, aux échéances prévues par chaque police d'assurance, auprès de SNCF Réseau, du paiement régulier des cotisations afférentes à ces polices.

ARTICLE 21 ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

La validation et l'enregistrement électroniques de la présente convention particulière et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, sont pris en charge par l'occupant et compris dans les frais de dossier repris à l'article 9.1.

Les Parties font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Pour SNCF Réseau
Madame Sandra DALLE

Pour Réseau31
Sébastien VINCI
Président

Directrice Gestion Finance
DGOP (opérations et Production)

ANNEXE 1	Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)
ANNEXE 2	convention initiale
ANNEXE 3	Extrait Geoprism
ANNEXE 4	Etat des risques naturels et technologiques

